

**L'essentiel des informations à connaître pour se  
présenter à un concours de recrutement d'enseignant-  
chercheur à AgroParisTech**

**1. Calendrier d'organisation des concours d'enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur agricole public – AgroParisTech – Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

Les concours de recrutement de maîtres de conférences et de professeurs de l'enseignement supérieur agricole public sont organisés à AgroParisTech 2 fois par an selon le calendrier suivant :

- La première session se déroule entre **fin avril et fin juillet** pour une prise de fonction le **1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours**. La publication officielle des postes de 1<sup>ère</sup> session se fait entre **février et mars**.
- La deuxième session se déroule entre **début septembre et fin décembre** pour une prise de fonction le **1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante**. La publication officielle des postes de 2<sup>ème</sup> session se fait entre **avril et mai**.

Il faut prévoir environ 1 mois entre la publication de l'arrêté d'ouverture des concours et la date limite pour le dépôt des dossiers de candidature à la DRH d'AgroParisTech.

- Pour la première session, la date limite de dépôt des dossiers de candidature se situe entre **mars et avril**.
- Pour la deuxième session, la date limite de dépôt des dossiers de candidature se situe entre **mai et juin**.

**2. Pré-requis et modalités de dépôt d'un dossier de candidature pour un concours d'enseignant-chercheur de l'enseignement agricole public :**

Aucune condition d'âge ni de nationalité n'est exigée. Les épreuves se déroulent uniquement en langue française : Le formulaire d'inscription n'existe qu'en français et le rapport d'activité doit être également rédigé en français.

La DRH d'AgroParisTech se charge de la réception des dossiers de candidature :

AgroParisTech – centre Paris Claude Bernard  
DRH- 3<sup>ème</sup> étage aile Arbalète  
16 rue Claude Bernard  
75231 Paris cedex 05

Les dossiers peuvent être déposés à la DRH avant la date et l'heure limite de dépôt ou envoyés par courrier postal avant la date et l'heure limite de dépôt (le cachet de la poste faisant foi).

Aussi, afin de faciliter l'organisation des concours, les candidats sont invités à transmettre également une version électronique (clé usb, CD ou envoi électronique à l'adresse suivante : [vanessa.soutenare@agroparistech.fr](mailto:vanessa.soutenare@agroparistech.fr) de leur rapport d'activité et documents scientifiques.

- Pour déposer un dossier de candidature pour un concours de **maître de conférences**, l'une des conditions suivantes doit être remplie :
- Être titulaire du **doctorat** délivré conformément à l'article 16 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur (= doctorat d'université)
  - Être titulaire du **doctorat d'Etat** (= ancien doctorat relevant de dispositions abrogées et qui sanctionnait la soutenance d'une seconde thèse après le doctorat de 3ème cycle dans la perspective du professorat de l'enseignement supérieur)
  - Être titulaire d'un **doctorat de 3ème cycle** (= ancien doctorat relevant de dispositions abrogées et qui sanctionnait la soutenance d'une première thèse)
  - Être titulaire du diplôme de **docteur ingénieur** (= doctorat délivré uniquement dans les écoles d'ingénieurs membres de la conférence des grandes écoles)

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes requis, en particulier les candidats étrangers, mais justifiant de titres, diplômes, qualifications, travaux ou services d'un niveau équivalent, peuvent être autorisés à concourir par décision du ministre chargé de l'agriculture après avis favorable de la formation spécialisée de la section CNECA de rattachement du concours. Les modalités de candidature sont les mêmes que pour les candidats possédant l'un des diplômes requis. Les candidats en fin de cycle doctoral soutenant leur thèse avant la première épreuve du concours, à savoir date et heure à laquelle ils sont convoqués, peuvent être de même autorisés à concourir.

- Pour déposer un dossier de candidature pour un concours de **professeur**, l'une des conditions suivantes doit être remplie :
- Être titulaire de l'**habilitation à diriger des recherches (HDR)** (= diplôme national délivré uniquement par les universités, attribué aux titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent et sanctionnant l'aptitude à diriger les recherches)
  - Être titulaire du **doctorat d'Etat** (= ancien doctorat relevant de dispositions abrogées et qui sanctionnait la soutenance d'une seconde thèse après le doctorat de 3ème cycle dans la perspective du professorat de l'enseignement supérieur).

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes requis, en particulier les candidats étrangers, mais justifiant de titres, qualifications, travaux ou services d'un niveau équivalent, peuvent être autorisés à concourir par décision du ministre chargé de l'agriculture après avis favorable de la formation spécialisée de la section CNECA de rattachement du concours. Les modalités de candidature sont les mêmes que pour les candidats possédant l'un des diplômes requis. Les candidats préparant l'habilitation et susceptibles de l'obtenir au plus tard à la date prévue pour la nomination du lauréat du concours peuvent être de même autorisés à concourir.

- Le dossier de candidature à transmettre à la DRH d'AgroParisTech doit être constitué des pièces suivantes :

Concours	Pièces du dossier de candidature	Nombre d'exemplaires
Maître de conférences	Formulaire d'inscription	1 exemplaire
	Rapport d'activité	1 exemplaire
	Résumé du rapport d'activité	1 exemplaire
	Copie des principaux diplômes	1 exemplaire
	Documents scientifiques	1 exemplaire
Professeur	Formulaire d'inscription	1 exemplaire
	Rapport d'activité	1 exemplaire
	Résumé du rapport d'activité	1 exemplaire
	Copie des principaux diplômes	1 exemplaire
	Programme d'enseignement et de recherche	1 exemplaire
	Documents scientifiques	1 exemplaire

**Une version électronique de ces documents est souhaitée, mais ne peut suppléer la version papier exigée par l'arrêté.**

Les candidats ne possédant pas stricto sensu les pré-requis du concours sont tenus de joindre dans le dossier de candidature : une lettre de motivation adressée au président de section CNECA concerné avec tout élément utile comme la date de soutenance du titre ou diplôme requis, la composition du jury de soutenance, le rapport des rapporteurs de thèse ou HDR à soutenir.

Si le dossier est complet et que le candidat remplit les conditions requises, il sera autorisé à concourir car aucune présélection sur dossier n'est effectuée à ce stade.

### 3. Modalités d'organisation et épreuves du concours de maître de conférences :

Le concours de maître de conférences s'organise en règle générale sur **2 jours** (une demi-journée pour l'admissibilité, une demi-journée pour l'admission)

Les candidats reçoivent une convocation, par voie électronique et par courrier et doivent confirmer leur présence à la DRH dès réception de cette dernière.

Le secrétariat du concours est assuré par la DRH (Vanessa SOUTENARE, gestionnaire en ressources humaines pour le personnel enseignants-chercheurs)

- Le premier jour-matinée : Epreuve d'**admissibilité** qui ne doit pas excéder **1 heure**.

Tous les candidats sont convoqués à la même heure devant les membres du jury (composé de 5 ou 7 membres). Un tirage au sort est effectué devant le jury afin d'établir l'ordre de passage des candidats.

L'épreuve d'admissibilité porte sur le dossier et l'entretien avec le jury, qui consiste en une présentation des activités professionnelles publiques ou privées décrites dans le dossier fourni suivie d'une discussion avec les membres du jury qui auront préalablement pris connaissance du dossier.

Lorsque l'ensemble des candidats a subi l'épreuve d'admissibilité, le jury établit la liste de ceux qu'il autorise à poursuivre le concours, à savoir ceux dont la note est supérieure ou égale à la barre d'admissibilité fixée par le jury (note sur 20). Le même ordre de passage est conservé pour l'épreuve du lendemain à savoir l'épreuve d'admission.

- Le deuxième jour-après-midi (pour les candidats admissibles) : Epreuve d'**admission** qui ne doit pas excéder **1 heure**.

L'épreuve d'admission est une **leçon publique sans questions** présentée après 24 heures de préparation libre sur un sujet choisi dans le programme d'enseignement de la discipline concernée.

Le sujet et la durée de la leçon sont fixés le 1<sup>er</sup> jour du concours par le président du jury, ils sont les mêmes pour tous les candidats. Ils sont communiqués au candidat ce même jour par le secrétariat du concours (DRH) 24 heures avant l'heure de convocation pour cette épreuve. Tous les candidats traitent la même question.

Remarque : Le jury peut ajouter une épreuve d'admission dite épreuve pédagogique pratique. Cette dernière est imposée à tous les candidats admissibles et sa durée, son thème et temps de préparation sont les mêmes pour tous les candidats. La durée totale de l'épreuve, préparation comprise, ne doit pas excéder quatre heures.

- Exposé du candidat sur sa conception d'une séance d'application ou de travaux pratiques sur un thème indiqué par le jury ;
- Analyse, présentation ou réalisation d'un ou plusieurs cas pratiques ;
- Analyse et commentaire de documents, rapports et articles. Le concours se déroule alors sur plus de deux journées.

Cette possibilité est rarement mise en œuvre.

L'annonce des résultats se fait le 2<sup>ème</sup> jour du concours après délibération des membres du jury. Le lauréat est celui dont la moyenne des notes est la plus élevée. Le jury a la possibilité, s'il le souhaite, d'établir une liste complémentaire de candidats déclarés aptes et classés par ordre de mérite décroissant par rapport à la moyenne des notes obtenue par le lauréat du concours, en cas de désistement de ce dernier. Si aucune moyenne n'est supérieure ou égale à la barre d'admission fixée par le jury, le concours est déclaré infructueux.

<b>Récapitulatif des épreuves du concours de maître de conférences</b>	
<b>1<sup>ère</sup> épreuve d'admissibilité</b>	<b>2<sup>ème</sup> épreuve pour les candidats admissibles</b>
Examen des titres, travaux et services et discussion avec le jury	Leçon publique sans questions Facultativement, sur décision du jury : épreuve pédagogique pratique
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Durée inférieure à 1 heure</li> <li>➤ 1 note sur 20</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Leçon : Durée inférieure à 1 heure</li> <li>➤ Leçon : 1 note sur 20</li> <li>➤ Epreuve pédagogique avec préparation : Durée inférieure à 4 heures.</li> <li>➤ Epreuve pédagogique avec préparation : 1 note sur 20</li> </ul>

#### **4. Modalités d'organisation et épreuves du concours de professeur :**

Le concours de professeur s'organise sur **2 jours** (2 demi-journées d'épreuves)

Les candidats reçoivent une convocation par voie électronique et par courrier et doivent confirmer leur présence à la DRH dès réception de cette dernière.

Le secrétariat du concours est assuré par la DRH (Vanessa SOUTENARE, gestionnaire en ressources humaines pour le personnel enseignants-chercheurs)

- Le premier jour-matinée

Tous les candidats sont convoqués à la même heure devant les membres du jury (composé de 5 ou 7 membres). Un tirage au sort est effectué devant le jury afin d'établir l'ordre de passage des candidats

1) Présentation, qui **ne doit pas excéder 1 heure**, des activités professionnelles publiques ou privées décrites dans le dossier fourni suivie d'une discussion avec les membres du jury.

2) Présentation du programme d'enseignement et de recherche suivie d'une discussion avec le jury.

La durée totale de l'épreuve ne doit pas excéder **1 heure** avec un temps consacré à la présentation ne doit pas être supérieur à **45 minutes**.

➤ Le deuxième jour-après-midi

Epreuve de la **leçon publique sans questions** présentée après 24 heures de préparation libre sur un sujet choisi dans le programme d'enseignement de la discipline concernée.

Le sujet et la durée de la leçon sont fixés le 1<sup>er</sup> jour du concours par le président du jury, ils sont les mêmes pour tous les candidats. Ils sont communiqués au candidat ce même jour par le secrétariat du concours (DRH) 24 heures avant l'heure de convocation pour cette épreuve.

L'annonce des résultats se fait le 2<sup>ème</sup> jour du concours après délibération des membres du jury. Le lauréat est celui dont la moyenne des notes est la plus élevée. Le jury a la possibilité, s'il le souhaite, d'établir une liste complémentaire de candidats déclarés aptes et classés par ordre de mérite décroissant par rapport à la moyenne des notes obtenue par le lauréat du concours, en cas de désistement de ce dernier. Si aucune moyenne n'est supérieure ou égale à la barre d'admission fixée par le jury, le concours est déclaré infructueux.

<b>Récapitulatif des épreuves du concours de professeur</b>		
<b>1<sup>ère</sup> épreuve</b>	<b>2<sup>ème</sup> épreuve</b>	<b>3<sup>ème</sup> épreuve</b>
Examen des titres, travaux et services Entretien avec le jury	Présentation du programme d'enseignement et de recherche Discussion avec le jury	Leçon publique sans questions
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Durée inférieure à 1 heure</li> <li>➤ 1 note sur 20</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Durée totale inférieure à 1h avec durée de présentation inférieure à 45 minutes</li> <li>➤ 1 note sur 20</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Durée inférieure à 1 heure</li> <li>➤ 1 note sur 20</li> </ul>

Les textes applicables aux concours de recrutement de professeurs et de maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire sont les suivants :

- Décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture notamment les articles 21 et 38

- Arrêté du 24 janvier 1994 fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours nationaux sur titres, épreuves, travaux et services pour le recrutement des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

- Loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

- Guide du candidat du ministère de l'agriculture.